



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale **Préfet de Savoie**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de révision n°1 allégée du PLU
de la commune de Macôt-la-Plagne (73)**

Décision n° 08215U0201

n° 581

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22 MAI 2015

**après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de Savoie du 24 juillet 2014, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015044-0009 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Macôt-laPlagne (73), reçue le 23/03/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0201 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 07/04/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 14/04/2015 ;

Considérant que la présente révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objectif de permettre la réalisation d'un chalet d'animation et de restauration à l'amont de Plagne Bellecôte, d'une surface de plancher d'environ 150 m² ;

Considérant que la présente procédure a pour objet de faire évoluer une zone naturelle d'une superficie d'environ 900 m² classée Npa, où la pratique des activités sportives, notamment le ski, est dominante (« a ») et qui est concernée par le périmètre de protection rapprochée des sources du captage des Chalets de l'Arc (« p »), vers une zone naturelle NLa, où les activités et les bâtiments permettant la mise en place d'animation et de restauration rapide pourront être autorisés.

Considérant la localisation du secteur concerné par les modifications du zonage et du règlement :

- dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Chalets de l'Arc, mais à plus de 250 m des limites du périmètre de protection immédiate et que les dispositions de la déclaration d'utilité publique de cette ressource s'appliquent ;
- en discontinuité de l'urbanisation existante et que le projet de chalet d'animation a fait l'objet d'un avis de la commission départementale des sites, de la nature et du paysage qui s'est prononcée favorablement ;
- en dehors de protection environnementale réglementaire du point de vue de l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision allégée du PLU de Macôt-la-Plagne n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision n°1 allégée du PLU de la commune de Macôt-la-Plagne (73) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

